

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MICRODON, Société par Actions Simplifiée au capital social de 110 574 euros, dont le siège social est situé au 34 rue de Paradis, 75010 Paris, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510.143.282, représentée par Pierre Emmanuel Grange, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **microDON** »,

ET :

LE RÉFLEXE SOLIDAIRE, fonds de dotation soumis à la loi du 4 août 2008 et au décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, dont le siège social est situé 49 bis, rue de Lourmel, 75015 Paris, représenté par Monsieur Olivier Cueille, en sa qualité de Délégué Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **FONDS** »,

ET :

JOA JOIE, association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, identifiée sous le numéro RNA W113002575, ayant son établissement rue Saint Laurent, 11120, Moussan, représentée par Monsieur Daniel FITA en sa qualité de Secrétaire Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **ASSOCIATION** »,

MICRODON, le FONDS et l'ASSOCIATION sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. MICRODON

MICRODON est une entreprise sociale agréée ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) qui développe des solutions de mécénat collaboratives permettant aux entreprises de mobiliser leurs parties prenantes (salariés, clients...) en soutien d'associations ou d'organisations d'intérêt général.

Le principe directeur de la démarche entreprise par MICRODON est de greffer une opportunité de générosité sur les transactions du quotidien et de permettre aux citoyens de faire plusieurs formes de dons, en numéraire sur leurs tickets de caisse, leurs achats en ligne, leurs bulletins de paie et/ou de temps par l'intermédiaire du mécénat de compétence, du bénévolat etc. Ces dons permettent ainsi de diversifier et d'augmenter les ressources des associations ou organisations d'intérêt général choisies.

Dans ce cadre, MICRODON a notamment mis au point plusieurs programmes de générosité embarquée qui permettent la collecte de dons au profit de l'ASSOCIATION (ci-après les « **Programmes de Générosité Embarquée** »).

2. Le FONDS

Le FONDS est un fonds de dotation soumis à la loi du 4 août 2008 et au décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, dit « de redistribution », ayant pour vocation principale de collecter des fonds afin de les reverser intégralement aux associations bénéficiaires.

Dans le cadre des Programmes de Générosité Embarquée, les dons numéraires collectés transitent par le FONDS qui, avec le soutien logistique et technique de MICRODON, ainsi que les moyens matériels et humains mis à disposition, les centralise et les reverse à son tour intégralement à l'ASSOCIATION pour le financement de ses activités solidaires.

3. L'ASSOCIATION

Après s'être suffisamment informée sur les activités de MICRODON et du FONDS et avoir vérifié leur adéquation avec ses besoins, l'ASSOCIATION a déclaré souhaiter disposer du statut de bénéficiaire des Programmes de Générosité Embarquée et s'associer à leur bon fonctionnement.

4. La présente convention de collaboration (ci-après la « **Convention** ») a pour but de définir les conditions et les modalités du partenariat établi entre MICRODON, le FONDS et l'ASSOCIATION afin de permettre la mise en place opérationnelle et technique de la collecte de dons par le biais des Programmes de Générosité Embarquée et le reversement des dons en numéraire par le FONDS à l'ASSOCIATION.

5. La présente convention prévaut sur toutes les conventions antérieures. Elle annule et remplace les conventions ayant pu régir des relations antérieures entre les parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

L'**Attestation de réception des dons** désigne le justificatif devant être établi par l'ASSOCIATION au profit du FONDS, attestant du montant et du versement des Dons récoltés, centralisés et reversés par celui-ci à l'ASSOCIATION, en application du Code Général des Impôts.

Un **conflit d'intérêts** correspond à une situation d'interférence entre le but non lucratif ou la mission d'intérêt général de l'Organisme sans but lucratif et l'intérêt privé d'une personne qui concourt directement ou indirectement à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le **Don** désigne tout don effectué au bénéfice de l'ASSOCIATION par un Donateur dans le cadre d'un Programme de Générosité Embarquée mis en place par MICRODON.

Le **Donateur** désigne toute personne physique ou morale qui participe, par la réalisation de Dons, à l'un ou plusieurs Programme(s) de Générosité Embarquée.

Les **Donnée(s) Personnelle(s)** désigne(nt) les données à caractère personnel au sens de l'Article 2 de la Loi Informatique et Libertés. Il s'agit des données qui peuvent être collectées par MICRODON et/ou le FONDS dans le cadre d'un ou plusieurs Programme(s) de Générosité Embarquée et transmises à l'ASSOCIATION avec le consentement exprès du ou des Donateur(s) conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 juillet 1978 modifiée.

L'**Emprise** correspond à la situation dans laquelle les sommes collectées par l'Entreprise partenaire et/ou ses salariés représentent :

- plus de trente pour cent (30%) du budget de l'association, la fondation ou le fonds de dotation lorsque la somme des dons reversés à son profit s'élèvent entre 10.000 et 50.000 euros ;
- plus de vingt pour cent (20%) du budget de l'association, la fondation ou le fonds de dotation lorsque la somme des dons reversés à son profit s'élèvent à plus de 50.000 euros ;

Le **Partenaire** désigne toute personne morale qui souscrit ou adhère à un programme de Générosité Embarquée afin que ses propres clients-consommateur ou salariés puissent devenir Donateur.

Les **Programmes de Générosité Embarquée** désignent tout dispositif de collecte de dons mis en oeuvre par MICRODON et le Fonds dans lesquelles 100% des dons collectés sont reversés, sans commissions, intérêts ou tout autres frais au profit de l'ASSOCIATION.

Le **Reçu fiscal** désigne l'attestation fiscale émise par le FONDS au profit d'un Donateur en application du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le rôle et les obligations respectives de chacune des Parties dans le cadre de la mise en place opérationnelle et technique de la collecte de Dons au profit de l'ASSOCIATION par le biais des Programmes de Générosité Embarquée.

ARTICLE 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de bonne foi.

Si en cours d'exécution de la Convention une difficulté apparaissait, la collaboration voulue par les Parties les engage à se concerter en vue de mettre en place une solution adaptée pour résoudre la difficulté dans les meilleurs délais, en privilégiant la nécessaire continuité de son exécution ainsi qu'une réactivité maximale.

3.1 Conditions d'éligibilité de l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION déclare notamment respecter les conditions suivantes d'éligibilité aux Programmes de Générosité Embarquée et s'engage à communiquer, sur demande du FONDS, l'ensemble des éléments et justificatifs afférents nécessaires, avant le lancement de tout Programme de Générosité Embarquée :

- être d'intérêt général, à but non lucratif, gérée de façon désintéressée et poursuivre un intérêt à caractère philanthropique, social, humanitaire ou concourant à la défense de l'environnement naturel ;
- être engagée dans des activités légales dans l'un des domaines suivants : la santé, l'enfance, l'environnement, la solidarité nationale ou internationale, le développement, l'action sociale, la culture et les biens communs ;
- assurer qu'aucune demande de rescrit de la part de L'ASSOCIATION ne s'est soldée par un refus de l'administration fiscale.

3.2 Protection des Données Personnelles

Dans le cadre des Programmes de Générosité Embarquée, l'ASSOCIATION peut être amenée à recevoir directement des donateurs des Données Personnelles relatives à leur identification (nom, prénom, adresse email) aux fins de leur inscription à une newsletter. Dans ce cas, elle s'engage à respecter ses obligations au titre de la réglementation applicable à la protection des Données Personnelles et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "Loi Informatique et Libertés" et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

L'ASSOCIATION s'engage à prendre toute précaution utile pour garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles et à ne pas communiquer ces données à un tiers.

L'ASSOCIATION reconnaît et accepte qu'elle ne peut agir en matière de traitement des Données Personnelles que conformément aux présentes et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 L'ASSOCIATION autorise expressément MICRODON et le FONDS à mettre en place, dans le cadre des Programmes de Générosité Embarquée, une collecte de Dons à son profit.

4.2 Dans le cadre de la présente Convention, l'ASSOCIATION s'engage à :

- i. transmettre à MICRODON tous les documents disponibles (rapport d'activité, compte emploi ressource, rapport de l'IGAS) permettant de vérifier l'éligibilité de l'Association à un Programme de Générosité Embarqué ;
- ii. transmettre à MICRODON tous les éléments (contenus et visuels) nécessaires à sa promotion dans le cadre d'un Programme de Générosité Embarquée. Ces éléments devront être la propriété de l'ASSOCIATION ou libres de droits, crédits photo à mentionner ;
- iii. communiquer régulièrement à MICRODON les résultats des actions sociales menées par l'ASSOCIATION, selon une fréquence déterminée entre les Parties, ainsi qu'aux Partenaires qui en feraient la demande ;
- iv. faire part à MICRODON de tout changement d'interlocuteur comptable dans l'association et signer, dans les quinze (15) jours de la réception, une Attestation de réception de dons reversés par le FONDS indiquant le montant total des Dons effectivement perçus par elle, conformément aux dispositions de l'Article 200 et 238 bis du Code Général des Impôts et selon les modalités communiquées par le FONDS. Cette Attestation de réception des dons signée est à envoyer à l'adresse administration@lereflexesolidaire.org.
- v. prévenir toutes situations de conflit d'intérêt de ses dirigeants qui déclarent sur l'honneur ne pas détenir d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance et à ne pas s'exposer par eux-même ou par personne interposées à des situations de conflits d'intérêts ;

vi. signaler à temps à l'entreprise partenaire et au fonds de dotation "le Réflexe Solidaire" tout risque d'emprise.

vii. fournir si demande de l'entreprise partenaire et/ou du fonds de dotation "LE REFLEXE SOLIDAIRE", une déclaration certifiant l'absence d'emprise et de conflits d'intérêt.

4.3 L'ASSOCIATION autorise expressément MICRODON, pendant toute la durée de la présente Convention, à transmettre, utiliser, reproduire et diffuser à titre gratuit le contenu qu'elle aura fourni dans ou sur tous supports informatiques, numériques et papier, dans la mesure où l'utilisation, la reproduction ou la diffusion ont exclusivement vocation à promouvoir l'ASSOCIATION auprès des Partenaires et des Donateurs dans le cadre des Programmes de Générosité Embarquée et à collecter des Dons à son profit.

4.4 L'ASSOCIATION autorise expressément le FONDS, pendant toute la durée de la présente Convention, à communiquer copie de l'Attestation émise par l'ASSOCIATION aux Partenaires et/ou aux Donateurs, afin que ceux-ci puissent vérifier que leurs Dons ont effectivement été reversés à l'ASSOCIATION.

4.5 L'ASSOCIATION autorise MICRODON à la proposer comme bénéficiaire dans le cadre du lancement de Programmes de Générosité Embarquée auprès de Partenaires.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE MICRODON

Dans le cadre de la présente Convention, MICRODON s'engage à :

- ne pas altérer les supports de communication fournis par l'ASSOCIATION dans le cadre de la promotion des Programmes de Générosité Embarquée et respecter ses éventuels logos et charte graphique que l'ASSOCIATION devra, le cas échéant, communiquer à MICRODON ;
- porter à la connaissance du ou des Partenaire(s) les informations relayées par l'ASSOCIATION relatives à son activité.
- avoir la validation préalable de l'ASSOCIATION avant que celle-ci ne devienne Entité Bénéficiaire d'un nouveau Donateur personne morale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU FONDS

6.1 Collecte, centralisation et reversement des Dons à l'ASSOCIATION

Le FONDS s'engage à collecter auprès des Partenaires les Dons affectés à l'ASSOCIATION et à les reverser en intégralité à celle-ci de façon trimestrielle ou, à défaut, à une fréquence différente convenue entre les Parties.

Le FONDS s'engage à virer à l'ASSOCIATION les sommes collectées auprès des Partenaires dans les soixante (60) jours qui suivent les étapes de vérification et d'ajustements éventuels des sommes perçues, soit à compter du vingtième jour à compter de la réception du virement émis par le Partenaire, la date de remise en compte faisant foi.

Le FONDS ne pourra cependant être tenu responsable d'un quelconque retard dans le reversement des Dons à l'ASSOCIATION dès lors que ce retard est exclusivement imputable au Partenaire.

Le FONDS s'engage à assurer la plus grande transparence relativement à l'exécution des obligations lui incombant au titre de la présente Convention et notamment à fournir à l'ASSOCIATION toute information relative à la collecte, la centralisation et le reversement des Dons au profit de celle-ci.

Le FONDS s'engage à désigner un Commissaire aux comptes chargé d'assurer la bonne gestion de celui-ci. L'ASSOCIATION aura la possibilité de solliciter du FONDS, à tout moment au cours de l'exécution de la présente Convention, toutes données comptables et financières relatives aux Dons collectés, centralisés et reversés à l'ASSOCIATION.

6.2 Émission des Recus fiscaux

Le FONDS émettra une fois par an, en son nom, et mettra à disposition les Recus fiscaux relatifs aux Dons effectués par les Donateurs qui en feraient la demande. Il est précisé que pour des raisons techniques, l'émission de ces Recus fiscaux peut être effectuée avec l'aide matérielle de MICRODON. Les Recus fiscaux devront être disponibles pour une durée légale de six (6) ans.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

7.1 La responsabilité de MICRODON et/ou du Fonds ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquements ou toute mauvaise utilisation par l'Association des sommes qui lui sont versées.

7.2 MICRODON met à disposition de l'ASSOCIATION des services lui permettant de développer sa collecte de Dons auprès des Donateurs. MICRODON ne garantit pas à l'ASSOCIATION que ses services lui permettront de recevoir effectivement des Dons ou de générer un montant de collecte déterminé. MICRODON ne garantit pas non plus à l'ASSOCIATION qu'elle sera désignée par ses Partenaires comme Entités Bénéficiaires ou qu'elle conservera cette qualité, ce choix relevant de l'arbitraire du Partenaire (définition de la durée des campagnes et des entités bénéficiaires).

7.3 MICRODON a la responsabilité du déroulement du ou des Programme(s) de Générosité Embarquée.

7.4 L'ASSOCIATION est seule responsable du contenu et des images envoyés à MICRODON pour la communication mise en œuvre dans le cadre des Programmes de Générosité Embarquée.

7.5 L'ASSOCIATION est responsable vis-à-vis de MICRODON de la non-émission des Attestations dans le délai prévu aux présentes, étant précisé que ces Attestations sont nécessaires à l'émission des Reçus fiscaux au profit des Donateurs, et s'engage à réparer toutes les conséquences en résultant.

ARTICLE 8 - INDEPENDANCE DES PARTIES

8.1 Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée de la présente Convention des partenaires et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre exploitation et agissant en toute indépendance.

8.2 La présente Convention ne confère à aucune des Parties le pouvoir de représenter ou d'engager l'une ou l'autre des Parties.

8.3 Les Parties jouissent d'une pleine indépendance dans leur gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. Les salariés et bénévoles d'une Partie restent sous l'autorité et le contrôle exclusifs de cette Partie.

8.4 L'ASSOCIATION reconnaît expressément que le Partenaire, le FONDS et MICRODON constituent trois entités juridiques indépendantes.

8.5 L'ASSOCIATION reconnaît expressément que la sollicitation de son consentement et la manifestation de ce dernier - respectivement par mail et par retour de mail - pour recevoir des dons d'une Entreprise partenaire ou de ses clients est un procédé valable.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

9.1 Chacune des Parties s'engage à maintenir strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées comme telles par une autre Partie ou dont elle aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention (les « **Informations Confidentielles** »).

9.2 Chaque Partie est tenue d'observer le plus strict secret sur les affaires des autres Parties et de ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles concernant les autres Parties ainsi que le contenu de la présente Convention, sauf autorisation écrite et préalable des autres Parties.

9.3 Chacune des Parties s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article à tous les membres de son personnel concernés, dont elle se porte fort à l'égard des autres Parties.

9.4 L'obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et survivra à l'expiration ou la résiliation de la Convention pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 10 - DROITS D'UTILISATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les Parties restent les propriétaires exclusifs de l'ensemble des droits relatifs à leur(s) logo(s), à leur(s) marques et à leurs outils de communication respectifs.

10.2 En aucun cas, une Partie ne pourra céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit le logo ou la marque de l'autre Partie. Sous réserve de l'Article 4.3 de la présente Convention, le droit d'utilisation du nom, de l'image, des marques, logos et slogans des autres Parties nécessitera un accord exprès préalable pour chaque élément publicitaire développé et son utilisation.

10.3 Les Parties pourront continuer à faire référence à ou aux Programme(s) de Générosité Embarquée dans le cadre de la présente Convention, y compris après l'expiration de celle-ci, sauf notification écrite contraire de l'autre Partie.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1 La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et est conclue pour une durée indéterminée.

11.2 Chaque Partie pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois suivant l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles au titre de la présente Convention, une Partie lui signifiera expressément ses manquements par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la Partie défaillante ne remédierait pas au manquement dans un délai de quinze (15) jours suivant réception du courrier, les autres Parties pourront alors résilier de plein droit les présentes par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.4 Toutefois en cas de manquement particulièrement grave de l'ASSOCIATION à ses obligations légales et statutaires, de nature à remettre en cause notamment son éligibilité au programme de générosité embarquée dont les conditions sont prévues à l'article 3.1 des présentes, MICRODON et/ou Le Fonds, pourront résilier le contrat de plein droit ou du moins suspendre les collectes de dons en cours. Dans ces deux cas, les dons déjà réalisés par les donateurs et collectés par le Partenaire seront reversés dans leur intégralité via le Fonds à l'ASSOCIATION pour solde de tout compte.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

12.1 Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis des autres de la non-exécution ou des retards dans l'exécution de la présente Convention, qui serait dû au fait de l'autre ou à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français.

12.2 Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la Convention pendant toute la durée de son existence ; toutefois, si le cas de force majeure avait une durée supérieure à trois (3) mois, la présente Convention serait résiliée automatiquement et de plein droit.

12.3 Chaque Partie notifiera la survenance d'un cas de force majeure aux autres Parties dès qu'elle en aura connaissance, en indiquant en détail dans cette notification les circonstances ayant donné lieu au cas de force majeure. Si un manquement dû à un cas de force majeure se poursuit pendant plus de quatre (4) semaines, la Partie ou les Parties non défaillantes pourront alors immédiatement mettre fin à la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune Partie n'encourra de responsabilité envers les autres Parties du fait de la résiliation de la présente Convention en raison du cas de force majeure.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

13.1 La présente Convention est soumise au droit français.

13.2 En cas de différend entre les Parties lié à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront, au préalable, de régler le différend à l'amiable.

13.3 A défaut, les Parties conviennent que tout litige relatif à la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris,
Le 15 avril 2021,

En trois exemplaires originaux.

| | | |
|--|---|--|
| Pour MICRODON | Pour LE RÉFLEXE SOLIDAIRE | Pour l'association JOA JOIE |
| Pierre Emmanuel GRANGE, Président | Olivier CUEILLE, Délégué Général | Daniel FITA, Secrétaire Général |
| Signature : | Signature : | Signature : |
| <i>Pierre Emmanuel Grange</i> | <i>Olivier Cueille</i> | <i>FITA Daniel</i> |

Signé par Pierre Emmanuel Grange

Signé par Olivier Cueille

✓ Signé et certifié par vous-même

✓ Signé et certifié par un autre